

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

M. LAFLEUR Nino
Lieu-dit, La Jaurie Basse
Chemin de la Chenevière
24110 SAINT ASTIER

Références :**UBD24-47/0155/2024**

Code AIOT : 0100048846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 sur le site d'exploitation de M. LAFLEUR Nino implanté au Lieu-dit, La Jaurie Basse, Chemin de la Chenevière, sur la commune de SAINT ASTIER (24110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 17/05/2024 le service de la DREAL NA, accompagné de la gendarmerie de SAINT ASTIER, s'est rendu au Lieu-dit, La Jaurie Basse, Chemin de la Chenevière, sur la commune de SAINT ASTIER (24110), et a constaté, lors du contrôle inopiné, sur les parcelles n°0109 et, 0110, section AX, la présence d'un dépôt de divers déchets tels que des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), du mobilier, des déchets de construction et de démolition ainsi que des déchets textiles.

Les déchets sont disséminés sur l'ensemble des parcelles et, de ce fait, difficilement quantifiables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. LAFLEUR Nino
- Lieu-dit, La Jaurie Basse, Chemin de la Chenevière, 24110 SAINT ASTIER
- Code AIOT : 0100048846

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rique chronique, VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur LAFLEUR Nino entrepose, sur les parcelles cadastrées n°0109 et, 0110, section AX, entrepose divers déchets tels que des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de mobilier, des déchets de construction et de démolition ainsi que des déchets textiles. .
Monsieur LAFLEUR Nino exploite une décharge, sans l'enregistrement requis.

Les déchets sont disséminés sur l'ensemble des parcelles et, de ce fait, difficilement quantifiables.

Il a été constaté que le site n'est pas muni de dalle étanche sur rétention et, que le site ne dispose d'aucune défense incendie.

L'exploitant procède également au brûlage de déchets sur le site.

Il est rappelé à l'exploitant que le brûlage de déchets est totalement interdit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, dépôt de déchets Illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Une installation d'entreposage de déchets non dangereux relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement.
L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'entreposage de déchets sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois